

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-04-18-00448 Référence de la demande : n°2021-00448-041-001

Dénomination du projet : Pole d'échange multimodal La Seyne sur mer

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83500 - La Seyne-sur-Mer.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

Le projet vise la réorganisation des déplacements sur la commune de Seyne-sur-Mer sur la Métropole Toulon Provence Méditerranée avec un projet de ligne de transport collectif en site propre facilitant la desserte de la gare, l'aménagement de zones de stationnement complémentaires, et l'usage des modes doux : piste cyclable en vue de sécuriser la circulation.

Ce projet comprend également la création de quatre bassins écrêteurs de crue du cours d'eau, la Vallat du Faveyrolle.

Il concerne une superficie de 7,21 hectares en milieu périurbain.

Le dossier ne comportait pas initialement de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Mais un recours contentieux pour insuffisance de diagnostic écologique sur l'ensemble du projet a révélé la présence d'espèces protégées.

Inventaires et enjeux écologiques

L'aire du projet s'inscrit dans la trame paysagère des plaines supra-littorales d'Ollioules-Toulon traversée par le cours d'eau : la Vallat de Faveyrolles. Les influences marines combinées au caractère méditerranéen induisent le développement de cortèges floristiques et faunistiques originaux. Mais le passé agricole, puis l'urbanisation récente ont dégradé ces milieux et leurs composantes naturelles.

Côté flore, est avérée la présence de l'Alpiste aquatique en grand nombre qui ne se limite pas à la parcelle de 1,33 hectare non diagnostiquée initialement.

Côté faune, des invertébrés protégés : l'Agrion de mercure, le Grand Capricorne et des vertébrés au premier rang desquels les chiroptères abondants, dont le Grand Murin la Noctule commune, le Minioptère de Schreibers, les Pipistrelles de Nathusius, de Kuhl, pygmée et commune, la Sérotine commune et le Vespère de Savi, les oiseaux Hibou petit-duc et passereaux divers (chardonneret, linotte, bouscarle, cisticole ...), quatre espèces d'amphibiens et cinq espèces de reptiles.

Le CNPN regrette que le pétitionnaire n'ait pas procédé à des périmètres d'inventaires plus élargis à des espaces avec lesquelles les espèces animales et végétales sont en relation, soit par le biais de corridors écologiques, soit par les liaisons en amont et en aval du cours d'eau précité qui expliquerait la présence de ces espèces.

Les questions posées par les membres du CNPN

- Pourquoi les inventaires ne s'étendent-ils pas en amont et en aval du cours d'eau ? Quelles sont les corridors écologiques existants ? Il n'y a pas de vision d'ensemble du site dans son contexte avec un périmètre d'étude élargi.

- Solutions alternatives : Il n'y a pas à notre connaissance d'alternatives au projet, condition pourtant obligatoire à l'octroi d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées. De même, le cours d'eau est canalisé, les abords imperméabilisés et recouverts sur une partie de son lit (380 ml). N'y avait-il pas possibilité d'une solution alternative pour le laisser à l'air libre ?

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Y-a-t-il un plan stratégique de préservation de la biodiversité au niveau de la Métropole de Toulon parallèlement à la politique d'aménagement urbain ?
- La mesure qui vise à installer des nichoirs à chiroptères peut se révéler mortelle pour les animaux du fait de la chaleur estivale qui "cuit" les portées sous climat méditerranéen.
- Pourquoi le CBN n'a pas été sollicité pour valider/proposer les meilleures mesures de protection/gestion de l'Alpiste aquatique et de ses habitats et le choix des mesures compensatoires ?
- Le projet vise à artificialiser le site, dont les parties les plus basses et inondables serviront de bassins de rétention en cas d'inondation. Quelles sont les mesures qui visent à ne pas canaliser le cours d'eau existant par curage et au contraire le laisser divaguer librement ?
- Il existe des techniques de lits emboîtés avec une logique de restauration d'espaces de mobilité. Pourquoi ne pas avoir fait appel à l'OFB, service des milieux aquatiques pour concilier fonctions hydraulique et biologique ? il y a carence vis-à-vis des enjeux écologiques forts des milieux aquatiques.
- Pourquoi ne pas avoir recherché de site de compensation au sein de la métropole plutôt que d'avoir recours à un site situé à 17 km sans lien avec le site à aménager ? Là encore l'aide du CBN eût été d'une grande aide.

Pour ces différentes raisons, le CNPN prononce un avis défavorable sur cette demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le projet doit tenir compte de la contextualisation écologique du cours d'eau et de ces parties inondables. Il doit s'entourer des conseils de l'OFB, milieux aquatiques, pour vérifier les fonctions des bassins de rétention qui ne nuisent pas aux caractéristiques du site naturel, et de ceux du CBN pour ce qui est de l'évitement, de la compensation des espèces de flore protégées, de la plus grande proximité des sites de compensation, et des mesures de gestion préconisées pour une durée d'au moins 30 ans.

Les mesures de compensation sont à ce stade insuffisantes et à reformuler. Enfin la garantie de pérennité et de la qualité de la gestion des habitats d'espèces n'est pas présentée par une convention passée avec un organisme spécialisé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 juin 2021

Signature :

